



Arrêt

**n°151 403 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite en date du 15 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] prise à son encontre le 22 janvier 2013 et lui notifiée le 14 février 2013 [...] et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, corollaire de cette première décision, également adoptée à son encontre le 22 janvier 2013 et également notifié le 14 février 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 18 octobre 2010, le requérant a déposé un document constituant à la fois un avenant et une réitération de la demande d'autorisation de séjour qu'il prétend avoir introduite en décembre 2009.

1.3. Par une décision du 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour du 18 octobre 2010 irrecevable et, le même jour, a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 14 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« En effet, Monsieur [H.S.] est arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État- Arrêt du 09-06-2004, n°132.221),

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler et par le fait qu'il a "de nombreux frères et sœurs » sur le territoire. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100,223 ;C,C.E,22 février 2010, n°39.028)

L'intéressé déclare "être à la disposition de certains employeurs potentiels qui n'attendent que sa régularisation pour le mettre au travail" et il ajoute "qu'il ne peut donc abandonné son travail qu'il attend pour aller auprès du poste diplomatique de son pays chercher de nouveau le possibilité de venir ». A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration per le travail invoquée per la partie requérante (qui, soulignons-le, est en recherche d'emploi). Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par Je biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°8.778 C.C.E, 18 décembre 2008, n°20.681)

Monsieur invoque également la longueur de la procédure d'obtention d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ainsi que le coût des frais de déplacement qu'il devrait engager. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe eu requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07,2001 n° 97.868).Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé rie nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er^f, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*« Pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable ;
Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ;
Du principe de sécurité juridique ;
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Des principes de légitime confiance, de proportionnalité et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti » ;
En combinaison avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; »*

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat. En effet, elle soutient que malgré l'annulation par cette juridiction, la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer ces critères.

Elle estime qu'en « *balayant l'application des critères des Instructions du 19 juillet 2009 au seul motif que ces Instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, et ce, alors même que d'autres dossiers ont été traités à l'aulne de ces critères, la partie adverse a incontestablement violé les principes de bonne administration, de prudence, de diligence, de sécurité juridique, de légitime confiance et « patere legem quam ipse fecisti »* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 9bis de la Loi et soutient que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, cela ne signifie nullement que ledit pouvoir peut être exercé de manière arbitraire.

Elle rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse de respecter les principes de bonne administration dont elle développe la portée. Elle souligne notamment que l'administration a l'obligation d'agir avec une certaine célérité, même en l'absence de délai fixé par la réglementation. Elle ajoute qu'il appartient au Ministre de respecter également le droit à la sécurité juridique. Elle évoque le principe de confiance légitime et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant du principe « Patere legem quam ipse fecisti ».

Elle souligne la valeur des déclarations ministérielle.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle.

En l'espèce, elle soutient que le 19 juillet 2009, la partie défenderesse a publié une instruction relative à l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la Loi et que cette dernière envisageait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, elle soutient que l'ancrage local durable avait été érigé en critère général d'appréciation par les instructions du 19 juillet 2009. Or, le requérant faisait état de son ancrage durable sur le territoire belge depuis son arrivée en 2003, « *mettant en évidence, conformément aux recommandations de l'administration elle-même, le caractère continu de son séjour depuis cette date, son intégration, son honnêteté, sa respectabilité, et ses démarches effectuées sur le plan professionnel.* »

Elle rappelle le contenu du point 2.8 de l'instruction et soutient que ces critères d'appréciation avaient été repris dans le vademecum contenant les précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 et que ce vademecum était consultable en ligne de sorte que la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer les règles reprises dans ce dernier.

Suite à l'annulation des instructions précitées par le Conseil d'Etat, elle constate que la partie défenderesse a purement et simplement balayé l'ancrage local durable invoqué par le requérant au

mépris de ses engagements quant à l'application des critères de ladite instruction. En effet, elle rappelle que le secrétaire d'Etat de l'époque s'était engagé à respecter les critères fixés dans l'instruction de manière à garantir la sécurité juridique. Ainsi, elle estime que le secrétaire d'Etat « *a créé une attente légitime dans le chef des administrés de voir les critères de régularisation repris dans lesdites Instructions appliqués par l'administration, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, malgré leur annulation par le Conseil d'Etat* ».

Dès lors, en refusant de prendre en considération l'instruction, la décision entreprise viole les attentes légitimes du requérant.

Elle conteste l'interprétation donnée par le Conseil de céans quant aux arrêts du Conseil d'Etat des 5 octobre 2011 et 23 novembre 2011. En effet, elle soutient que les faits diffèrent du cas d'espèce. Elle estime que ces arrêts interdisent de limiter le pouvoir d'appréciation du Secrétaire d'Etat, mais ne lui permettent pas de ne pas tenir compte des lignes de conduite qu'il s'est lui-même engagé publiquement à suivre même après leur annulation par le Conseil d'Etat.

Elle soutient que la partie défenderesse a continué à appliquer les critères de l'instruction même après les arrêts du Conseil de céans et que refuser de tenir compte des lignes de conduite que l'administration s'est fixée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation serait contraire à l'article 9bis de la Loi.

Ainsi, elle affirme que « *eu égard aux engagement officiellement et publiquement pris par les Secrétaires d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile successifs, non seulement les attentes légitimes du requérant à voir l'instruction du 19 juillet 2009 prise en compte ont été violées, mais encore l'administration n'a pas valablement motivé sa décision. En effet, il ressort de ce qui précède qu'il est faux de prétendre que les critères de l'instruction ne sont plus appliqués* ». Dès lors, elle soutient que le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé d'appliquer les critères de l'instruction alors qu'elle les a appliqués dans d'autres cas. Elle estime qu'en « *appliquant les critères des Instructions à certaines demande de régularisation de séjour et en refusant l'application de ces critères à certaines autres demandes, la partie adverse se comporte de manière purement arbitraire et crée incontestablement une différence de traitement entre les étrangers demandeurs, différence qui n'est nullement justifiée* ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans concernant ce même grief et soutient à cet égard qu'il n'a nullement rejeté l'existence d'une violation du principe d'égalité mais a rejeté cette argumentation dans la mesure où elle n'était étayée par aucun élément concret. Or, en l'espèce, elle affirme que le requérant a démontré que la partie défenderesse a continué et continue encore à appliquer les critères des instructions en dépit de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 (pièces n° 9 à 11).

Elle estime dès lors que le principe d'égalité a donc incontestablement été violé.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu au rejet de la demande de régularisation du requérant au motif qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque s'étant mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, restant délibérément dans cette situation.

Or, elle soutient que la demande de régularisation introduite par le requérant visait précisément à lui permettre de sortir de la situation d'illégalité dans laquelle il se trouvait et se trouve encore malheureusement à l'heure actuelle.

Elle rappelle que l'article 9bis permet précisément à une personne en séjour illégal de solliciter une autorisation de séjour à partir de la Belgique.

Elle souligne que les instructions de juillet 2009 imposaient aux demandeurs de faire la preuve de leur installation en Belgique. Ainsi, elle estime qu'à partir du moment « *où la durée du séjour irrégulier du demandeur en Belgique (ancrage local durable) devenait un critère d'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne pouvait lui reprocher ensuite l'irrégularité de ce même séjour* ».

Elle estime qu'en retenant à charge du requérant le fait qu'il se soit installé de manière irrégulière en Belgique et en considérant qu'il est dès lors à l'origine du préjudice qu'il invoque, la partie défenderesse viole les dispositions légales et principes visés au moyen.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient qu'au vu de l'illégalité de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour les motifs exposés supra, ce dernier doit être annulé dès lors qu'il est la conséquence directe de l'adoption de la première décision attaquée.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi et des dispositions visées au moyen.

3.3. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que le mentionne la première décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Partant, le principe de légitime confiance n'est pas méconnu en l'espèce.

3.4. Quant à l'interprétation que la partie requérante fait des arrêts du Conseil d'Etat des 5 octobre 2011 et 23 novembre 2011, le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

3.5. Quant à l'affirmation selon laquelle « *En appliquant les critères des Instructions à certaines demande de régularisation de séjour et en refusant l'application de ces critères à certaines autres demandes, la partie adverse se comporte de manière purement arbitraire et crée incontestablement une différence de traitement entre les étrangers demandeurs, différence qui n'est nullement justifiée* », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée qui en l'état ne constituent dès lors qu'une simple opinion.

S'agissant des statistiques et des décisions fournies en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate, se bornant simplement à affirmer que la partie défenderesse a continué et

continue à appliquer l'instruction en dépit de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 en fournissant des décisions de la partie défenderesse sans autres développements et en produisant des statistiques générales, sans autres considérations d'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non* en l'espèce.

Il n'y a pas eu une méconnaissance du principe d'égalité.

3.6. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM